

« soit aucun exemple , & qui paroîtroit in-
 « croyable à la postérité ; d'où il résulteroit ,
 « qu'un chacun étant exposé au même danger ,
 « il ne lui restoit que l'avantage de n'être pas
 « écrasé le premier : c'est pourquoi S. M. Prus-
 « sienne ne pouvoit se dispenser d'avoir re-
 « cours aux mesures les plus propres pour
 « pourvoir à sa sûreté & à celle du bien pu-
 « blic , & cela comme l'exigent les conjonc-
 « tures & les inconvéniens dont menace le
 « moindre délai : Qu'enfin , qu'on devoit se
 « l'imputer à soi-même pour avoir poussé à
 « bout l'Empire & ses États.

La Cour de Vienne a répondu à cette Dé-
 claration , par un Ecrit qui a été envoyé à ses
 Ministres dans les Cours Etrangères. Il tend à
 le refuter & à le renverser , non par aucuns
 termes d'exagération , mais par des pièces
 convaincantes ; puisqu'après un avis au Lecteur ,
 cet Ecrit ne fait que contenir , I. La Convention
 faite à *Klein-Schellenberg* dans la Haute-Silésie
 le 9. Octobre 1741. entre la Reine de Hongrie
 & de Bohême & le Roi de Prusse. II. Une répon-
 se formelle & positive à la Déclaration du Comte
 de Dohna. III. Un article séparé du Traité d'U-
 nion signé à Francfort. IV. Un Mémoire qui
 justifie le Ministère de la Cour de Vienne sur
 quelques imputations particulières. V. Une Let-
 tre du Maréchal de Belleisle écrite à Mr. Amelot
 pendant le Siège de Prague. Un autre Mémoire.

Voilà les pièces annoncées , qui sont join-
 tes à la réponse donnée à la Déclaration de
 Mr. de Dohna ; l'*Exposé des Motifs* de S. M. Prus-
 sienne n'aura point d'autre réfutation , vû que
 cette pièce la trouve pleinement dans la répon-
 se